



Arrêté préfectoral n° 2025/ 04148 du 15 OCT. 2025
portant mise en demeure au titre de la réglementation
des installations classées pour la protection de l'environnement
RATP, 10/12 rue du Bas Marin à Thiais

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** le décret du 6 novembre 2024 portant nomination du préfet du Val-de-Marne, monsieur Étienne STOSKOPF ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020/3633 du 30 novembre 2020 fixant les prescriptions particulières applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour le centre bus exploité par la RATP, implanté au Thiais, 12 rue du Bas-Marin ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} juillet 2025 établi à la suite de la visite d'inspection, effectuée sur le site le 14 mai 25, et transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
- VU** le courrier préfectoral en date du 28 juillet 2025 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- VU** le courrier de réponse en date du 31 juillet 2025 de l'établissement RATP ;

CONSIDÉRANT que l'établissement exploité par la RATP sur le territoire de la commune de Thiais est un établissement comportant une installation classée pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, contrairement aux dispositions de l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°2020/3633 du 30 novembre 2020, le rapport d'essais de contrôle des mesures de bruit et vibration du 02 février 2022 fourni par l'exploitant ne comprend pas de mesures d'urgences ;

CONSIDÉRANT que, contrairement aux dispositions de l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°2020/3633 du 30 novembre 2020, les niveaux sonores mesurés en limite de propriété aux points n° 3 et n° 5 mentionnés dans le rapport d'essais du 2 février 2022 dépassent les valeurs limites de bruit ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux conditions d'exploitation imposées par l'arrêté susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la société RATP de satisfaire les prescriptions applicables aux installations en vertu du présent code,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La société RATP (SIRET :775 663 438 00767) exploitant un centre bus au 10/12 rue du Bas Marin sur la commune de Thiais est mise en demeure de respecter, les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°2020/3633 du 30 novembre 2020 susvisé :

• Article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°2020/3633 du 30 novembre 2020, **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté** :

« Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration. »

• Article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°2020/3633 du 30 novembre 2020, **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté** :

« Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB (A)	60 dB (A)

»

Article 2 - Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 n'est pas satisfaite dans les délais prévus par le présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 - La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction en application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, peut être déférée au Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

La présente décision peut faire l'objet de recours administratifs, dans le délai de deux mois :

- recours gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, 21-29 avenue du Général de Gaulle, 94 038 Créteil Cedex ;
- recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche, 246 boulevard Saint-Germain, 75 007 Paris.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant de la société RATP.


Etienne STOSKOPF